

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 51.388 du 27 janvier 1995

A.60.962/VI-12.066
A.60.990/VI-12.067

Elections communales de VERVIERS

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 1994 par Hubert DEFOURNY tendant à la réformation de l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de Liège du 16 novembre 1994 en ce qu'il déclare partiellement fondée la réclamation introduite le 18 octobre 1994 par MM. DAMSEAUX, WILLOT, HOTERMANS et ZURSTRASSEN, lesquels postulaient l'invalidation de l'élection du requérant aux élections communales qui ont eu lieu à Verviers le 9 octobre 1994;

Vu la requête introduite le même jour par MM. André DAMSEAUX, Paul WILLOT, Roger HOTERMANS et Joseph ZURSTRASSEN tendant à la réformation pure et simple du même arrêté;

Vu l'avis prévu par l'article 5, alinéa 2, de l'arrêté royal du 15 juillet 1956, modifié par l'arrêté royal du 16 septembre 1982, publié au Moniteur belge du 26 novembre 1994;

Vu le rapport de M. QUINTIN, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu les ordonnances du 11 janvier 1995 fixant les affaires à l'audience du 25 janvier 1995;

Vu la notification des ordonnances de fixation et du rapport aux requérants;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, M. H. DEFOURNY et M. R. HOTERMANS, requérants;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les affaires sont connexes; qu'il y a lieu de les joindre;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. Dans la nuit du 23 au 24 juin 1994, un incendie survient dans l'immeuble sis rue Spintay 101 où est domicilié Hubert DEFOURNY et en endommage fortement le rez-de-chaussée.

2. Le 24 juin 1994, un arrêté du bourgmestre de la ville de Verviers déclare l'immeuble insalubre et en interdit l'occupation par mesure de sécurité. Tous les occupants doivent quitter les lieux.

3. Hubert DEFOURNY réintègre l'immeuble de la rue Spintay, selon ses dires, peu après le sinistre, la compagnie d'assurances ayant refusé de couvrir les frais d'hébergement et lui-même n'ayant reçu aucune aide pour se reloger.

4. Par lettre du 25 juillet 1994, le juge d'instruction C. VIELLEVOYE autorise M^{me} LAMBRECHTS, propriétaire de l'immeuble, à recouvrer la libre disposition de son bien.

5. Aux élections communales du 9 octobre 1994, sept listes présentent des candidats au suffrage des électeurs de la ville de Verviers en vue de l'attribution de 37 sièges.

Le dépouillement des bulletins fait apparaître les résultats suivants, que le bureau principal a arrêtés le 9 octobre 1994 :

- LISTE 2	ECOLO	2.021 voix	2 sièges
- LISTE 3	P.R.L.	4.501 voix	6 sièges
- LISTE 8	P.S.C.	9.992 voix	14 sièges
- LISTE 9	P.S.	6.596 voix	9 sièges
- LISTE 10	F.N.	2.310 voix	2 sièges
- LISTE 13	P.T.B.	123 voix	0 siège
- LISTE 16	SUD	358 voix	0 siège
- LISTE 19	AGIR	1.655 voix	1 siège
- LISTE 20	VA	3.117 voix	3 sièges.

Sont élus conseillers communaux sur la liste n° 3, MM. DAMSEAUX, WILLOT, ZURSTRASSEN, HOTERMANS, HUBY et HEUSE, et sur la liste n° 19, M. DEFOURNY.

6. Le 19 octobre 1994, la députation permanente du conseil provincial de Liège est saisie d'une réclamation fondée sur l'article 74 de la loi électorale communale, par laquelle les requérants DAMSEAUX et consorts poursuivent l'annulation des élections.

7. Le 16 novembre 1994, la députation permanente accueille partiellement la réclamation et invalide l'élection de Hubert DEFOURNY.

Les recours au Conseil d'Etat tendent à la réformation de cette décision;

Considérant que le requérant DEFOURNY prend un moyen unique de la violation de l'article 65, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi électorale communale, en ce que la députation permanente, se fondant sur l'incendie du 24 juin 1994, sur l'arrêté d'insalubrité du même jour, sur l'absence de travaux de réparation, sur l'interruption de la fourniture d'électricité et sur le caractère non probant des certificats de résidence et de nationalité produits par le requérant, considère à tort que "la présomption de domicile effectif qui résulte de l'inscription au registre de la population" est renversée;

Considérant qu'en vertu de l'article 65, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi électorale communale, il faut pour pouvoir être élu et rester conseiller communal, outre être inscrit au registre de la population de la commune, avoir de manière effective sa résidence principale dans cette commune;

Considérant que le requérant DEFOURNY avait sa résidence principale et effective rue Spintay 101 à Verviers depuis le 30 novembre 1993, ainsi que l'attestent les certificats délivrés par la commune les 18 juillet 1994, 18 octobre 1994 et 21 octobre 1994;

Considérant qu'en raison de l'incendie de l'immeuble et de l'arrêté subséquent du bourgmestre du 24 juin 1994, le requérant a été contraint de quitter les lieux; que les rapports du commissaire adjoint SCHILLINGS du 26 octobre 1994 et du commissaire d'arrondissement VANDENBUSSCHE du 8 novembre 1994 établissent que le

requérant a réintégré l'immeuble sis rue Spintay 101, en dépit de l'arrêté du bourgmestre;

Considérant que le sinistre et ledit arrêté ont contraint le requérant DEFOURNY à quitter temporairement sa résidence; que ces circonstances sont constitutives de force majeure; qu'aucun élément du dossier n'établit que le requérant aurait fixé sa résidence principale en-dehors du territoire communal;

Considérant que l'article 65, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi électorale communale prescrit que le conseiller communal doit être inscrit au registre de la population; que cette inscription fait présumer la réalité de la résidence dans la commune; qu'aucun élément n'est de nature, en l'espèce, à renverser cette présomption; que le moyen est fondé;

Considérant que dans leurs deux premiers moyens les requérants DAMSEAUX et consorts invoquent la violation de l'article 149 de la Constitution, de l'article 3 de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, de la Convention de New-York du 7 mars 1966 sur l'élimination de toute forme de discrimination raciale et de l'article 74bis de la loi électorale communale tel qu'il a été modifié par la loi du 7 juillet 1994, en ce que la députation permanente se déclare à tort incompétente pour juger de l'éligibilité des candidats figurant sur les listes "AGIR" et "FRONT NATIONAL" au motif qu'il n'est pas allégué par les réclamants qu'un desdits candidats de ces listes aurait été condamné par les tribunaux répressifs sur base de la loi du 30 juillet 1981 et aurait été déclaré inéligible;

Considérant que les requérants DAMSEAUX et consorts soutiennent que cette motivation ne répond en réalité pas à la question qui était, non celle de l'éventuelle inéligibilité individuelle des candidats des

listes "AGIR" et "F.N.", mais au contraire celle de la légalité de leur existence et de leur accessibilité à une élection;

Considérant que l'article 65 précité définit les conditions d'éligibilité des candidats aux élections et cite les cas dans lesquels certaines personnes ne sont pas éligibles; qu'il ne concerne pas l'accessibilité aux élections des groupements, quels qu'ils soient;

Considérant que par la Convention de New-York du 7 mars 1966, les Etats qui y sont parties se sont notamment engagés à prendre, si les circonstances l'exigent, des mesures législatives visant à interdire la discrimination raciale pratiquée par des personnes, des groupes ou des organisations, et à y mettre fin; qu'aucune disposition directement applicable de cette convention n'interdit à un groupe ou à une organisation de présenter des candidats aux élections communales sous peine d'annulation de celles-ci;

Considérant que l'article 3 de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, modifié par la loi du 12 avril 1994, est rédigé comme suit :

" Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinquante francs à mille francs, ou de l'une de ces peines seulement, quiconque fait partie d'un groupement ou d'une association qui, de façon manifeste et répétée, pratique la discrimination ou la ségrégation ou prône celles-ci dans les circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, ou lui prête son concours";

Considérant que seule une interdiction accessoire à une condamnation prononcée, sur cette base, à charge d'un membre d'un tel groupement ou d'une telle association aurait pour effet de le priver de son droit d'éligibilité; que l'article 3 précité n'ôte pas à ce groupement ou à cette association le droit de présenter des candidats aux

élections tant que ces candidats n'ont pas fait l'objet d'une telle interdiction et restent, partant, éligibles;

Considérant qu'en l'espèce, il n'est pas allégué que les conseillers élus des listes "AGIR" et "F.N." auraient fait l'objet d'une telle interdiction et auraient été, en conséquence, inéligibles; que les moyens ne sont pas fondés;

Considérant que les requérants DAMSEAUX et consorts prennent un troisième moyen de la violation de l'article 149 de la Constitution et des articles 65 et 74bis de la loi électorale communale; que, selon eux, la députation permanente, après avoir invalidé l'élection de Hubert DEFOURNY, aurait dû annuler les élections communales dans leur ensemble, car cette irrégularité serait susceptible d'influencer la répartition des sièges entre les listes;

Considérant qu'il ressort de l'examen du recours de Hubert DEFOURNY que son élection est régulière; que le moyen manque en fait;

Considérant que les requérants DAMSEAUX et consorts prennent un quatrième moyen de la violation de l'article 149 de la Constitution, des articles 1^{er}, 23 et 74bis de la loi électorale communale et de l'article 109 du Code électoral, en ce que, première branche, Michel COLLARD a déposé, en uniforme de policier et porteur de son arme de service, la liste "AGIR" entre les mains du bureau électoral principal et en ce que, seconde branche, le même Michel COLLARD, signataire de la liste "AGIR", n'avait qu'un domicile fictif à Verviers;

Considérant que l'article 109 du Code électoral prohibe la présence d'électeurs en armes dans les bureaux de vote; que cette disposition ne concerne pas le dépôt de l'acte de présentation des candidats auprès du président

du bureau principal; que les requérants ne démontrent pas en quoi ce fait serait de nature à influencer le résultat des élections, la liste des candidats étant arrêtée ultérieurement; que la première branche du moyen manque en fait;

Considérant que l'acte de présentation devait comporter cent signatures au minimum, condition largement remplie; que l'acte pouvait être déposé par l'une des deux autres personnes désignées à cette fin ou par l'un des signataires; que l'irrégularité dénoncée n'est pas susceptible d'influencer la répartition des sièges entre les listes; que la seconde branche du moyen n'est pas fondée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les affaires portant les numéros A.60.962/VI-12.066 et A.60.990/VI-12.067 sont jointes.

Article 2.

L'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de Liège du 16 novembre 1994 est réformé.

Le résultat des élections communales qui ont eu lieu à Verviers le 9 octobre 1994, tel qu'il a été proclamé par le bureau électoral principal, est validé en ce qui concerne l'élu effectif et les suppléants de la liste n° 19.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le vingt-sept janvier 1900 nonante-cinq
par :

MM. CLOSSET, président de chambre,
 LEROY, conseiller d'Etat,
 HANSE, conseiller d'Etat,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

Ch.-L. CLOSSET.